

GE_GERICHTE ATA/743/2012 vom 30. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_743_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/743/2012 du 30 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/743/2012 del 30 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant demande l'audition de son thérapeute, le Dr Moussa.

E. 3

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, en particulier si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du

E. 8

Le refus ou la révocation de l'autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 al. 1 LEtr). Ce faisant, il convient de prendre en considération notamment la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2). La pesée globale des intérêts commandée par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) est analogue à celle requise par l'art. 96 al. 1 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C_655/2011 du 7 février 2011 consid. 10.2).

E. 9

Le requérant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH dans le cadre du regroupement familial dès lors que son épouse, en tant que ressortissante suisse, dispose d'un droit de présence assuré en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1) et que rien dans le dossier corrobore le fait que la vie familiale avec son épouse ne serait pas effectivement vécue.

La mise en balance des intérêts en présence doit dès lors s'opérer en considérant la jurisprudence de la CourEDH.

E. 10

Selon celle-ci, les demandes d'autorisation de séjour présentées dans le cadre du regroupement familial ont trait non seulement à la vie familiale, mais aussi à l'immigration, et les contestations élevées suite à un refus doivent être considérées comme relatives à une allégation de manquement de la part de l'Etat défendeur à une obligation positive (ACEDH Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, Rec. 2006-I, req. no 50435/99, § 39 ; Ahmut c. Pays-Bas, 28 novembre 1996, Rec. 1996-VI, req. n° 21702/93, § 63).

Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation

- 10/13 - A/2305/2010 (ACEDH Nunez c. Norvège, du 28 juin 2011, req. no 55597/09, § 69 ; Gül c. Suisse, du 19 février 1996, Recueil 1996-I, req. n° 23218/94, § 38).

De surcroît, l'art. 8 CEDH n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays (ACEDH Ahmut précité, Rec. 1996-VI, req. n° 21702/93, § 67) ; il ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale (DCEDH Adnane c. Pays-Bas, du 6 novembre 2011, req. n° 50568/99 ; Mensah c. Pays-Bas, du 9 octobre 2001, req. n° 47042/99). Dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie cependant en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (ACEDH Osman c. Danemark, du

E. 14

février 2012, req. n° 26940/10, par. 89 ; Nunez précité, req. n° 55597/09, § 70). 11.

En l'espèce, le requérant a été condamné à deux peines privatives de liberté supérieures à un an, à savoir une peine de trente mois dans la P/4323/2008, et une de vingt-quatre mois dans la P/15095/2009. Selon la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (voir consid. 4 ci-dessus), les conditions d'une révocation au sens des art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr sont donc réalisées, et de fortes considérations d'ordre public militent en faveur de l'expulsion de M. X_____.

Du point de vue de l'intégration du requérant, ce dernier n'a pas su tirer parti de son séjour en Suisse alors qu'il était au bénéfice d'une autorisation de séjour

- 11/13 - A/2305/2010 pour acquérir un emploi stable, et ne saurait se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement réussie.

Le recourant a en outre vécu au Maroc jusqu'à l'âge de 21 ans, soit la plus grande partie de sa vie et en particulier les années de son adolescence, et il en parle la langue. A l'exception de son épouse, il n'a pas de liens familiaux en Suisse, toute sa famille vivant au Maroc.

Enfin, au moment du remariage, la situation de M. X_____ vis-à-vis des autorités suisses de police des étrangers était déjà telle que toute vie familiale en Suisse devait être considérée comme précaire. Ce fait était connu de Mme Y_____ X_____, qui avait-elle-même initié la procédure pénale contre son mari, et connaissait l'intention de l'OCP de ne pas renouveler l'autorisation de séjour de celui-ci.

Dans ces conditions, même en ne tenant pas compte d'un éventuel risque de récidive, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prévaut sur son intérêt privé et celui de son épouse à mener leur vie de couple en Suisse. 12.

La pesée des intérêts opérée par le TAPI ne prête dès lors pas le flanc à la critique et ne viole ni l'art. 8 CEDH, ni les art. 42, 51, 62 ou 63 LEtr.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 13.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.